

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ?

De Wulf, Valery

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2023

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

De Wulf, V 2023, 'Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ?', *Journal des Tribunaux*, numéro 6934, pp. 197-198.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vie du droit

Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ?, par V. de Wulf 197

Violences policières et plaintes pour rébellion : le juge national rappelé à l'ordre, par D. Tatti 198

Jurisprudence

■ Droits de l'homme - Procès inéquitable (art. 6.1 Conv. EDH) - Rébellion - Policiers ayant infligé un traitement dégradant reconnu par le gouvernement - Force probante des procès-verbaux - Condamnation fondée sur les seules déclarations des policiers - Exécution des arrêts de la Cour - Décision de radiation (art. 46 Conv. EDH) - Interprétation déloyale d'une déclaration unilatérale par les autorités nationales CEDH, 3^e sect., 28 juin 2022 201

■ Bail commercial - Loi du 30 avril 1951 - Demande de renouvellement - Refus de renouvellement en raison de manquements graves du preneur Cass., 1^{re} ch., 2 février 2023 204

■ I. Demande en intervention forcée - Avis provisoire de l'expert judiciaire - Droits de la défense - Appréciation concrète - II. Promotion immobilière - Renonciation à l'accession - Promoteur - Tréfoncier - Société momentanée - Solidarité Trib. civ. Brabant wallon, 9^e ch., 16 janvier 2023 205

Chronique

Deuils judiciaires - Coups de règle - Dates retenues.

Journal des tribunaux

Vie du droit

Une première indexation à la baisse des indemnités de procédure ?

Introduction

L'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure dispose que les montants de base, *minima* et *maxima* de ces indemnités sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 105,78 points (base 2004) et que « toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. » de ces indemnités. En application de cette disposition, cinq indexations ont eu lieu — toujours à la hausse — depuis le 1^{er} janvier 2008¹ : le 1^{er} mars 2011 (après le franchissement de la barre des 115,78 points en février), le 1^{er} juin 2016 (après le franchissement de la barre des 125,78 points en mai), le 1^{er} juin 2021² (après le franchissement de la barre des 135,78 points en mai), le 1^{er} avril 2022 (après le franchissement de la barre des 145,78 points en mars) et le 1^{er} novembre 2022 (après le franchissement de la barre des 155,78 points en octobre).

1 Une première diminution ?

Récemment, plusieurs sources sérieuses ont publié une annonce indiquant que les montants des indemnités de procédure avaient connu, depuis le 1^{er} mars 2023, une sixième indexation, la première à la baisse³. Outre la convergence et la qualité de ces sources, la crédibilité de cette information était renforcée par les explications qui l'accompagnaient. Ces annonces constataient en effet que l'indice des prix à la consommation, qui avait franchi la barre des 155,78 points (en base 2004) en octobre 2022⁴, était redescendu sous ce palier en février 2023⁵. La conclusion semblait dès lors s'imposer avec la force de l'évidence : puisque le coût de la vie était revenu à un niveau comparable à celui que nous connaissions avant le 1^{er} novembre 2022, les indemnités de procédure devaient être adaptées en conséquence, et leurs montants devaient donc être identiques à ceux applicables entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} novembre 2022.

2 Une conséquence peu souhaitable

Bien que cette thèse puisse paraître séduisante, il convient néanmoins d'en mesurer la conséquence : si tout franchissement d'un même indice pivot devait entraîner une indexation des indemnités, cela signifierait que plusieurs indexations pourraient se succéder en l'espace de quelques mois. Imaginons, par exemple, qu'au mois d'avril 2023, l'indice des prix à la consommation remonte au-dessus de 155,78 points, puis qu'il redescende sous ce palier en juin, avant de le franchir à nouveau en septembre. À suivre le raisonnement ci-dessus, chaque franchissement de l'indice pivot, à la hausse ou à la baisse, devrait entraîner une indexation dans le même sens. Face à cette conséquence peu souhaitable en termes de sécurité juridique, la force de l'évidence se lézarde...

3 Une amplitude de 20 points

En réalité, le fait que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, les indexations aient toujours eu lieu à la hausse, nous a sans doute donné l'illusion que tout franchissement d'un indice pivot impliquait une indexation. Or, en disposant que « toute modification en plus ou

(1) Date d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat.

(2) Voy. à ce sujet : V. DE WULF, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021, pp. 456-460.

(3) Voy. notamment : http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=864. À l'heure d'écrire ces lignes, l'avis qu'avait également publié Advocaat.be n'apparaît pas/plus sur son site.

(4) 156,93.

(5) 155,39.



LA FISCALITÉ DES SUCCESSIONS ET DES DONATIONS INTERNATIONALES

Sous la direction de Gilles de Foy, Edouard-Jean Navez

Préface d'Emmanuel de Wilde d'Estmael

Cet ouvrage examine le traitement fiscal des successions et des donations internationales dans 19 pays européens et non européens avec lesquels les citoyens français et belges entretiennent des liens étroits.

> 1022 p. • 165,00 € • 2^e édition 2023

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

en moins de 10 points » entraînera une indexation des indemnités de procédure, l'article 8 de cet arrêté formule une exigence supplémentaire : le franchissement d'un indice pivot n'implique une indexation que si cet indice est différent⁶ de celui qui a justifié la dernière indexation.

En d'autres termes, l'article 8 de l'arrêté royal organise, autour de chaque indice pivot, une amplitude de 20 points. Puisque l'indice original était de 105,78 points, les indemnités fixées par cet arrêté étaient valables dans la fourchette comprise entre 95,78 points (-10 points) et 115,78 points (+10 points). Le même raisonnement s'applique autour de chaque indice pivot. Lorsqu'en octobre 2022, nous avons franchi la barre des 155,78 points, cela a donné lieu à une majoration des indemnités, qui s'applique désormais pour toute la fourchette comprise entre 145,78 points (-10 points) et 165,78 points (+10 points). Pour justifier une réduction des indemnités de procédure de 10 pourcents, il faudrait donc que l'indice des prix à la consommation repasse sous la barre des 145,78 points (soit -10 points par rapport à l'indice pivot qui avait justifié la dernière indexation). L'exigence d'une modification « en plus ou en moins de 10 points » de l'indice des prix à la consommation implique donc qu'un effet « cliquet » s'attache au franchissement d'un indice pivot.

Il peut certes sembler paradoxal de continuer à appliquer le tableau des indemnités de procédure qui résulte de l'indexation intervenue le

1^{er} novembre 2022, alors que l'indice des prix à la consommation se situe à nouveau (provisoirement) sous l'indice pivot qui a justifié cette indexation. Ce paradoxe est toutefois nécessaire pour garantir la sécurité juridique, qui serait gravement compromise si chaque franchissement d'un même indice pivot impliquait une indexation.

4 Une controverse relevant de la compétence des cours et tribunaux

À la suite de la controverse suscitée par la publication des annonces évoquées ci-avant, plusieurs praticiens ont attendu, voire appelé de leurs vœux, une clarification émanant du SPF Justice. L'arrêté royal du 26 octobre 2007 organise cependant un régime d'indexation des indemnités de procédure qui opère de plein droit, sans intervention du pouvoir exécutif. À notre estime, en cas d'interprétations divergentes de l'article 8 de cet arrêté, c'est par conséquent aux cours et tribunaux qu'il appartiendra de se prononcer sur cette controverse, au moment de la liquidation des dépens⁷.

Valéry DE WULF

Conseiller à la cour d'appel de Mons
Collaborateur scientifique à l'UNamur

(6) En plus ou en moins de 10 points.

(7) Voy. à ce sujet : J.-F. VAN DROO-

CHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*,

2023, pp. 175-176.

Violences policières et plaintes pour rébellion : le juge national rappelé à l'ordre

Fin août 2009, le requérant est témoin de l'intervention d'ambulanciers qui tentent de réanimer une personne sur la voie publique à Saint-Gilles (Bruxelles). Alors qu'il s'apprête à quitter les lieux, il est violemment arrêté par des policiers, chargés de disperser les personnes rassemblées autour de l'ambulance, à la suite d'incidents auxquels il n'avait pas participé. Durant le trajet vers le commissariat, il est frappé à plusieurs reprises alors qu'il a les mains attachées dans le dos, et subit des insultes racistes. Il sera déclaré en incapacité de travail pendant près d'un mois, accusant de nombreux hématomes, dont plusieurs au visage et au niveau des cervicales, ainsi qu'une plaie ouverte au niveau de la tête. Le lendemain des faits, le requérant est inculpé du chef de coups et blessures volontaires et rébellion. De son côté, il dénonce les violences subies lors de son arrestation et son transfert auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Il se constituera ensuite partie civile du chef de coups et blessures volontaires, atteinte à l'honneur, et infraction à la loi antiracisme, procédure qui aboutit en 2014 à un non-lieu devant la chambre des mises en accusations. En 2016, le tribunal correctionnel acquitte le requérant du chef de coups et blessures, et prononce une simple déclaration de culpabilité concernant la rébellion, vu le dépassement du délai raisonnable. La décision est confirmée en appel.

Au terme d'une procédure qui a duré 13 ans, la Cour européenne des droits de l'homme rend l'arrêt du 28 juin 2022 (ci-après, p. 201), dans lequel elle conclut à la violation du droit à un procès équitable du requérant. C'est cette décision qu'on se propose de commenter.

1 Deux procédures parallèles

Comme souvent lorsque des violences sont commises à l'occasion d'une interpellation, deux plaintes sont déposées : l'une à l'encontre des policiers, l'autre à l'encontre de la personne interpellée. Des instances nationales et supranationales ont déjà pointé, en Belgique, le lien entre le recours illégitime à la force par la police et le dépôt successif d'une plainte du chef de rébellion par les policiers¹. Dans ce contexte, l'arrêt commenté, qui concerne le dossier à charge du requérant, nous paraît remarquable à deux égards. D'une part, parce que l'État belge a préalablement reconnu que l'interpellation du requérant s'est faite dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention EDH. D'autre part, parce que, en aval des pratiques policières, c'est l'attitude du pouvoir judiciaire qui est mise en cause dans l'arrêt. Pour saisir l'ensemble des éléments qui ont fondé la reconnaissance de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention EDH, il nous faut, à l'instar de la Cour, faire un détour par la procédure concernant les violences policières, et comprendre son incidence dans le dossier à charge du requérant.

2 Les circonstances de l'interpellation

Au terme d'une instruction menée à charge et à décharge, l'enquête relative aux violences policières aboutit à un non-lieu. Le requérant se tourne une première fois vers la CEDH. Cette procédure se clôture en

(1) Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 11 ; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Belgique, 12 août

2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12 ; CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des

peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 4 octobre 2013, CPT/Inf (2016) 13, Strasbourg, 31 mars 2016, §§ 11-19 ; UNIA, Rapport d'évaluation des lois

antidiscrimination, 2016, p. 47, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/valuation-de-la-loi-antiracisme-et-de-la-legislation-antidiscrimination-2017>.